

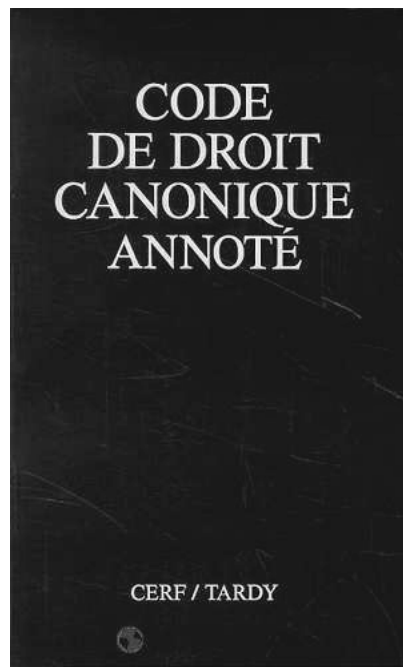
Louis-Léon Christians
Chaire de droit des religions UCL
Groupe des canonistes francophones
Défense du lien en 2^e instance

« il est faux de croire que
pour être plus pastoral le droit
doive devenir moins juridique »
(Allocution du Pape Jean-Paul II
à la Rote romaine, 18 janvier 1990)

Aspects canoniques de la préparation au mariage

Le droit canonique est sollicité

- A posteriori : les procédures de nullité
- **A priori : les balises de l'accompagnement**

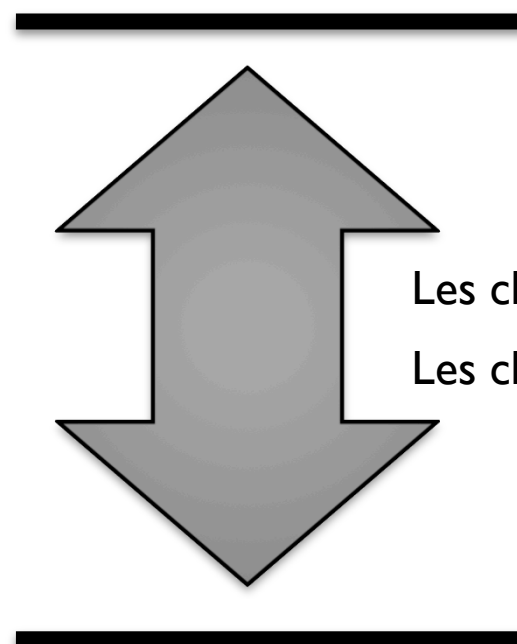
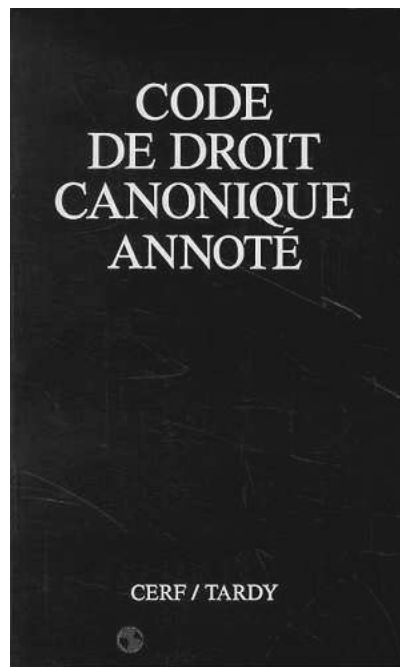


La dimension canonique de la préparation au mariage n'est peut-être pas un élément immédiatement perceptible. En effet, d'une part, l'on observe comment, pendant les cours de préparation au mariage, les questions canoniques occupent une place peu importante, voire insignifiante, dans la mesure où l'on tend à penser que les futurs époux portent peu d'intérêt aux problématiques réservées aux spécialistes. D'autre part, bien que n'échappe à personne la nécessité des activités juridiques qui précèdent le mariage, visant à vérifier que « rien ne s'oppose à sa célébration valable et licite » (C. de D.C, can. 1066), il existe une mentalité diffuse selon laquelle l'examen des époux, les publications des bans et les autres moyens opportuns pour accomplir les enquêtes prématrimoniales nécessaires (cf. *ibid.*, can. 1067), parmi lesquels se trouvent les cours de préparation au mariage, constitueraient des actes de nature exclusivement formelle. **En effet, on considère souvent que, dans l'admission des couples au mariage, les pasteurs devraient procéder avec largesse, étant en jeu le droit naturel des personnes à se marier.** (Allocution du Pape Benoît XVI à la Rote (2011))

Approche canonique

Les balises des possibles pastoraux

= vérité et responsabilité au for externe



Ius connubii :
un droit au mariage ?

Les limites du couple

Les choix de vie du couple
Les choix de l'accompagnement

Anticipation d'invalidité:
un droit/devoir de refus ?

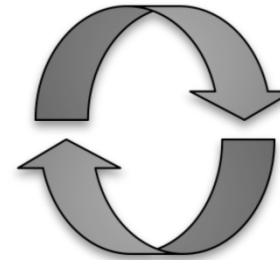
Les limites de l'accompagnant

Le droit/devoir de l'accompagnement

Pédagogie sacramentelle
du fructueux
= sans pouvoir faire obstacle
à la demande de mariage

Sacramentalité

Ius Connubii
Un droit au mariage,
dès qu'il n'y a pas
d'évidence
d'invalidité.



Pédagogie des limites
du minimum valide
= avec la nécessité de faire
comprendre en vérité la
nature de l'obstacle s'il est
certain

Validité

Invalidité anticipée :
Un droit/devoir de refus,
Uniquement en cas
de certitude d'invalidité ?

Le droit/devoir de l'accompagnement

Le fruit du sacrement est soutenu grâce à un accompagnement continu

Tout mariage qui n'est pas invalide est valide.
Tout mariage valide entre deux baptisés s'offre comme sacramentel sans condition

Sacramentalité

Uniquement et nécessairement le mariage valide de deux baptisés

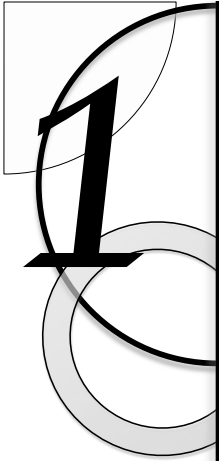
Validité

A vérifier pour tout mariage dont au moins une partie est baptisée

Can. 1055 - § 1. L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonné par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement.

§ 2. C'est pourquoi, **entre baptisés**, il ne peut exister de contrat matrimonial **valide** qui ne soit, *par le fait même*, un **sacrement**.

→ Un acte positif de volonté de rejet explicite de la sacramentalité pourrait invalider le mariage (can. 1101 §2) mais non une impréparation, une connaissance erronée ou une simple inadvertance.



Le droit/devoir de l'accompagnement

- Can 1064 :
 - Il revient à **l'Ordinaire du lieu** de veiller
 - à ce que cette assistance soit bien organisée,
 - **après qu'il ait entendu aussi**, si cela semble opportun, des hommes et des femmes reconnus pour leur expérience et leur compétence
- Can. 1067 — La **conférence des Évêques** fixera les règles concernant l'examen des époux, ainsi que les publications de mariage et les autres moyens opportuns pour mener les recherches nécessaires avant le mariage; ces règles étant soigneusement observées, le curé pourra procéder à l'assistance au mariage.



Le droit/devoir de l'accompagnement

- **Can. 1063** : (cfr Ex.Ap. Familiaris consortio, § 66)
 - Les **pasteurs d'âmes** sont tenus par l'obligation de **veiller à ce que leur propre communauté** d'Église fournisse aux fidèles son assistance pour que l'état de mariage soit gardé dans l'esprit chrétien
 - Une préparation personnelle par laquelle les époux seront disposés à la **sainteté** et aux devoirs de leur nouvel état
 - la célébration **fructueuse** de la liturgie du mariage,
 - l'aide apportée aux époux afin que, gardant fidèlement et protégeant l'alliance conjugale, ils arrivent à mener en famille une vie de jour en jour plus **sainte** et mieux remplie.

Le droit/devoir de l'accompagnement

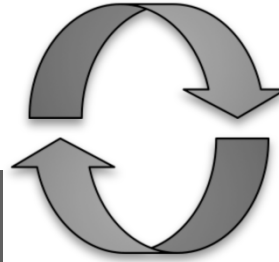
- **Can. 1065** : § 1. Les catholiques qui n'ont pas encore reçu le sacrement de confirmation le recevront avant d'être admis au mariage, si c'est possible sans grave inconvénient.
- § 2. Pour que le sacrement de mariage soit reçu **fructueusement**, il est vivement recommandé aux époux de s'approcher des sacrements de la pénitence et de la très sainte Eucharistie.
- (cfr Ex.Ap. Familiaris consortio, § 66) : « bien que le caractère nécessaire et obligatoire de la préparation immédiate au mariage ne doive pas être sous-estimé — cela arriverait si l'on en dispensait facilement — , **une telle préparation doit toujours être proposée et réalisée de manière que son omission éventuelle ne constitue pas un empêchement à la célébration des noces** »
- A posteriori : voir le Can. 1676 — Avant d'accepter une cause [de nullité] et chaque fois qu'il percevra un espoir de solution favorable, le juge mettra en oeuvre les moyens pastoraux pour amener, si c'est possible, les époux à convalider éventuellement leur mariage et à reprendre la vie commune conjugale.

Le droit/devoir de l'accompagnement

2

Pédagogie sacramentelle
du fructueux

Ius Connubii
Un droit au mariage ?



Pédagogie des limites
du minimum valide

Invalidité anticipée :
Un droit/devoir de refus ?

Un droit naturel au mariage

Perte d'évidence
culturelle (et spirituelle)

Exhort. ap. post-synodale
Sacramentum caritatis, 22 février 2007, n. 29

→ Mutation de
l'accompagnement

→ Limites au
renforcement de
l'accompagnement

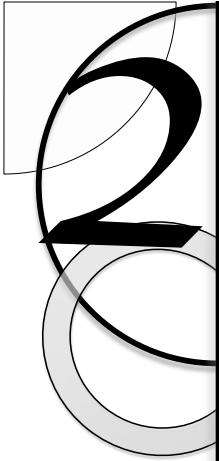
Empêchements

Dispenses

Incapacités

Vices de consentement

Autorisations de
célébration



Ius Connubii : un droit du couple au mariage ?

- **Un droit naturel au mariage**
(compétence canonique = au moins un baptisé catholique)
- **Ex.Ap. Familiaris consortio, § 68 (...)** la foi de celui qui demande à l'Eglise de bénir son mariage peut exister à des degrés divers, et c'est le devoir fondamental des pasteurs de la faire redécouvrir, de la nourrir et de l'amener à maturité.
- Mais ils doivent aussi comprendre **les raisons qui conseillent à l'Eglise d'admettre à la célébration même celui qui est imparfaitement disposé.**
- Parmi tous les sacrements, celui du mariage a ceci de spécifique d'être le sacrement d'une **réalité qui existe déjà dans l'ordre de la création**, d'être le pacte conjugal institué par le Créateur.
 - Par conséquent, la décision de l'homme et de la femme de s'épouser selon ce projet divin, autrement dit la décision d'engager toute leur vie par leur consentement conjugal irrévocable dans un amour indissoluble et dans une fidélité sans conditions, implique réellement, même si ce n'est pas d'une manière pleinement consciente, une attitude de profonde obéissance à la volonté de Dieu, qui ne peut exister sans sa grâce.

Ius Connubii : un droit du couple au mariage ?

- Ni les Evêques ni les usages n'ont compétence d'établir de nouveaux empêchements (can. 1075, can 1076).
- **vouloir établir, pour l'admission à la célébration ecclésiale du mariage, d'autres critères qui concerneraient le degré de foi des fiancés, comporte de graves risques**

Ex.Ap. Familiaris consortio, § 68 (...)

Ius Connubii : un droit du couple au mariage ?

- Le mariage bénéficie de la faveur du droit (can. 1060)
 - Même l'opinion d'invalidité n'invalide pas (can. 1100)
 - Le mariage est présumé valide
 - Les époux seront maîtres de solliciter une déclaration de nullité (can. 1674)
- → un accompagnement ni arbitraire, ni trop long, ni trop exigeant
- → le fructueux = sans obstacle tant qu'il n'y a pas de certitude sur l'invalidité
- Peuvent contracter mariage tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit (can. 1058)
- Droit de recours des fiancés (can. 1734)

Ius Connubii : Jean-Paul II 1997

Il y a certainement une essence du mariage, décrite par le canon 1055, laquelle imprègne toute la discipline matrimoniale, comme cela ressort des concepts de " propriété essentielle ", " élément essentiel ", " droits et devoirs matrimoniaux essentiels ", etc. Cette réalité essentielle est une possibilité ouverte en principe à tout homme et à toute femme. Et même, elle représente un véritable chemin vocationnel pour la très grande majorité de l'humanité.

Il s'ensuit que, dans l'évaluation de la capacité ou de l'acte de consentement nécessaires à la célébration d'un mariage valide, **on ne peut exiger ce qu'il n'est pas possible de demander à la majorité des personnes.** Il ne s'agit pas de minimalisme pragmatique et d'une solution de facilité, mais d'une vision réaliste de la personne humaine, en tant que réalité toujours en croissance, appelée à faire des choix responsables avec ses potentialités initiales, les enrichissant toujours davantage par son effort propre et l'aide de la grâce.

Ius Connubii : Jean-Paul II 1983

- **Ex.Ap. Familiaris consortio, § 68 (...)**
- avant tout, celui de prononcer des jugements non suffisamment fondés et discriminatoires; le **risque ensuite de soulever des doutes sur la validité** de mariages déjà célébrés, non sans grave dommage pour les communautés chrétiennes, et de susciter **de nouvelles inquiétudes injustifiées dans la conscience** des époux. On tomberait dans le danger de contester ou de mettre en doute la sacramentalité de nombreux mariages de frères qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, et cela en **contradiction avec la tradition ecclésiale**.
- Lorsque, au contraire, malgré toutes les tentatives qu'on a pu faire, les **fiancés manifestent leur refus explicite et formel** de ce que l'Eglise entend faire quand est célébré un mariage de baptisés, le pasteur d'âmes ne peut les admettre à la célébration. Même si c'est à contrecœur, il a le devoir de prendre acte de la situation et de **faire comprendre** aux intéressés que, les choses étant ce qu'elles sont, ce n'est pas l'Eglise, mais eux-mêmes qui empêchent la célébration que pourtant ils demandent.

Ius Connubii : Jean-Paul II 2003

- **Allocution du Pape Jean-Paul II à la Rote Romaine (2003)**
- 8. L'importance de la sacramentalité du mariage et la nécessité de la foi pour connaître et vivre pleinement cette dimension, pourraient aussi donner lieu à certaines équivoques, soit au moment de l'admission au mariage soit au moment du jugement sur sa validité. **L'Église ne refuse pas la célébration du mariage à celui qui est bien disposé (bene dispositus), même s'il est imparfaitement préparé du point de vue surnaturel, pourvu qu'il ait l'intention droite de se marier selon la réalité naturelle de la conjugalité. On ne peut en effet se représenter, à côté du mariage naturel, un autre modèle de mariage chrétien avec des exigences surnaturelles spécifiques.**
- Cette vérité ne doit pas être oubliée au moment de délimiter l'exclusion de la sacramentalité (cf. canon 1101 § 2) et l'erreur déterminante quant à la dignité sacramentelle (cf. canon 1099) comme d'éventuels chefs de nullité. Dans les deux cas, il est décisif de bien garder à l'esprit que l'attitude des personnes qui se marient et qui ne tient pas compte de la dimension surnaturelle dans le mariage ne peut le rendre nul que si elle entame sa validité au plan naturel dans laquelle se situe le signe sacramentel lui-même. L'Église catholique a toujours reconnu les mariages entre les non baptisés, qui deviennent un sacrement chrétien par le baptême des conjoints, et elle n'a aucun doute quant à la validité du mariage d'un catholique avec une personne non baptisée s'il est célébré avec la dispense nécessaire.

Ius Connubii : Benoît XVI 2011

- **Allocution du Pape Benoît XVI à la Rote Romaine (2011)**

« Il faut œuvrer afin que s'interrompe, dans la mesure du possible, le cercle vicieux qui a souvent lieu entre une admission facile au mariage, sans une préparation adéquate et un examen sérieux des qualités prévues pour sa célébration, et une déclaration judiciaire parfois tout aussi facile, mais de sens inverse, où le même mariage est considéré nul uniquement sur la base de la constatation de son échec. »



Ius Connubii : Benoît XVI 2011

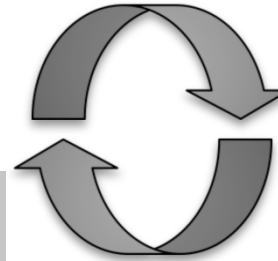
Allocution du Pape Benoît XVI à la Rote Romaine (2011)

- Il est vrai que tous les motifs d'une éventuelle déclaration de nullité ne peuvent pas être identifiés ou bien se manifester au cours de la préparation au mariage, mais, de même, il ne serait pas juste de faire obstacle à l'accès aux noces sur la base de présomptions infondées, comme celle de considérer que, de nos jours, les personnes seraient généralement incapables ou n'auraient une volonté matrimoniale qu'apparente »
- **Il ne s'agit donc pas d'une prétention subjective qui doit être satisfaite par les pasteurs à travers une pure reconnaissance formelle, indépendamment du contenu effectif de l'union.** Le droit de contracter un mariage présuppose que l'on puisse et que l'on entende le célébrer véritablement, donc dans la vérité de son essence, telle qu'elle est enseignée par l'Eglise. Personne ne peut vanter le droit à une cérémonie nuptiale. Le ius connubii se réfère, en effet, au droit de célébrer un authentique mariage.
- On ne nierait donc pas le ius connubi là où il apparaîtrait évident que ne subsistent pas les prémisses pour son exercice, **c'est-à-dire si manquait de façon évidente la capacité demandée pour se marier, ou bien si la volonté se fixait un objectif qui est en opposition avec la réalité naturelle du mariage.**

Le droit/devoir de l'accompagnement

Pédagogie sacramentelle
du fructueux

Ius Connubii
Un droit au mariage ?



Pédagogie des limites
du minimum valide

Invalidité anticipée :
Un droit/devoir de refus ?

Un droit naturel au mariage

Perte d'évidence
culturelle (et spirituelle)

Exhort. ap. post-synodale
Sacramentum caritatis, 22 février 2007, n. 29

→ Mutation de
l'accompagnement
→ Limites au
renforcement de
l'accompagnement

3

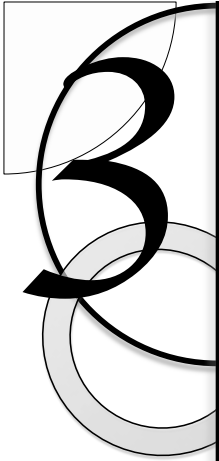
Empêchements

Dispenses

Incapacités

Vices de consentement

Autorisations de
célébration



Les limites de l'invalidité sont-elles anticipables ?

- Invalidité certaine : le mariage ne peut être célébré : 12 empêchements dirimants, dont 9 avec dispenses possibles, 12 incapacités et vices de consentement
- Illicéité : le prêtre doit refuser de célébrer ou solliciter une autorisation (10 cas d'autorisations de l'Ordinaire). Si la célébration a lieu, le mariage est néanmoins valide.
- Sacramentalité : tout mariage valide entre deux baptisés
- → le fructueux = sans obstacle tant qu'il n'y a pas de certitude sur l'invalidité
- → Pédagogie des limites du minimum valide = avec la nécessité de faire comprendre en vérité la nature de l'obstacle s'il est certain`

Les limites de l'invalidité : bref rappel

- **Les mariages soumis à dispense par l'Ordinaire du lieu (validité)**
 - Certains empêchements : âge, disparité de culte, rapt, consanguinités collatérales au 3^e et 4^e degrés, affinité, honnêteté publique (concubinage), adoption, (ordre, vœux, crime, réservé au Siège Apostolique) (can. 1083 et s.)
 - La forme canonique (et a fortiori le rite liturgique) peut faire l'objet de dispense par l'Ordinaire pour les mariages mixtes (entre un baptisé catholique et un baptisé non catholique) et pour les mariages disparés (entre un catholique et un non baptisé). Pour deux baptisés catholiques, seul, depuis le MP Omnium in mentem de 2010, le cas de forme extraordinaire est prévu en cas de grave inconvénient à la présence d'un prêtre (can. 1116), sinon la dispense relève du Saint Siège (can. 1108 et s.)
- **Les cas d'empêchements à mariage in-dispensables (validité)**
 - Impuissance, lien [bigamie], consanguinité directe ou collatérale 2^e
 - Le doute
- **L'anticipation certaine de consentements viciés (validité) ?**
 - « Incapacités » psychologiques, l'erreur sur la personne et sur une qualité, le dol, violence, crainte, la condition future, la simulation totale, le rejet de la sacramentalité, le rejet de l'ouverture aux enfants, le rejet de l'indissolubilité, le rejet de la fidélité. (can. 1095 et s.)
 - Le doute
- **La connaissance ou l'opinion de nullité, antérieure au mariage n'invalide pas (can. 1100)**
- **Les mariages soumis à autorisation de l'Ordinaire du lieu (licéité)**
 - Les mariages mixtes (can. 1124 et s.)
 - Le mariage en dehors d'une église ou d'un oratoire (can. 1118 et s.)
- **L'assistance de mariage soumise à l'autorisation de l'Ordinaire du lieu (licéité)**
 - Les cas visés au canon 1071 : le mariage des sans domiciles, le mariage qui ne peut être reconnu par la loi civile, l'inexécution des obligations envers une autre partie ou envers des enfants nés d'une union précédente (quelque soit le type d'union), le mariage de la personne qui a rejeté *notoirement* la *foi* catholique, le mariage d'un enfant mineur à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents,

Illustration - L'état libre des conjoints

- **Invalidité - Empêchement de lien (can. 1085)**
 - L'absence de mariage antérieur canoniquement valide pour les catholiques ou avec un catholique
 - L'état libre des non catholiques
(Instruction Dignitas connubii 2005)
 - La portée du mariage civil
 - Abrogation de l'acte formel d'abandon
(MP Omnium in mentem 2010)
- **Licéité - Autorisation de l'ordinaire (can. 1071)**
 - Les obligations naturelles issues de relations naturelles

Illustration - Les cas de simulations partielles

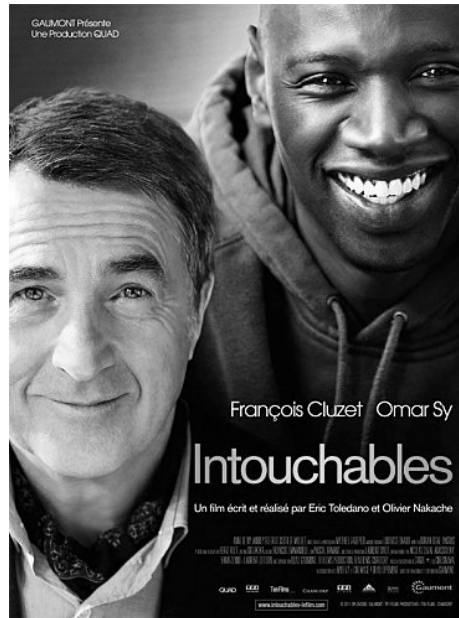
- **Invalidité**

- Can. 1101 — § 1. Le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage.
- § 2. Cependant, si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par **un acte positif de la volonté, excluent** le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalidement.
- Le projet personnel exclut la fidélité, l'indissolubilité, ou les actes aptes à la procréation = invalidité

- **Illicéité**

- Comp. Le rejet notoire de la foi = autorisation can. 1071

Illustration - Le refus de Viterbe : l'impuissance notoire ?



Can. 1084 - § 1. L'impuissance antécédente et perpétuelle à copuler de la part de l'homme ou de la part de la femme, qu'elle soit absolue ou relative, **dirime** le mariage de par sa nature même.

§ 2. Si l'empêchement d'impuissance est **douteux**, que le doute soit de droit ou de fait, le mariage ne doit pas être empêché ni déclaré nul tant que subsiste le doute.

§ 3. La stérilité n'empêche ni ne dirime le mariage, restant sauves les dispositions du can. 1098.

Illustration - La célébration

- **La forme invalide**

- Ex. le seul échange des regards (can. 1108)
- La célébration purement civile
 - de deux catholiques (dispense à solliciter du Saint-Siège – Rép. CPITL 5 aout 1985 – sinon mariage considéré comme inexistant)
 - Mariage mixte (dispense à solliciter de l'Evêque – can. 1127)
 - Mariage dispar (dispense à solliciter de l'Evêque – can. 1127)

- **La forme illicite (mariage valide)**

- L'interdiction des célébrations mixtes ou successives (can. 1127)
- La souhait d'une célébration dans une clairière =>

- **Le refus de célébration liturgique (can. 1119)**

n'invalide pas le mariage, tant que la forme canonique est assurée

Illustration - Le lieu

Nous aimerions nous marier dans un parc. Est ce possible ?

Pour paraphraser ce que dit saint Paul dans ses lettres, nous pourrions vous répondre : «Tout est possible, mais tout ne convient pas» ! En effet, que cherchez-vous à dire de votre célébration en voulant la faire dans un parc (d'ailleurs un parc public ? privé ?) ? Etes-vous certain de ne pas pouvoir trouver la même chose dans une église ? **N'hésitez pas à en parler** avec le prêtre qui va vous préparer : il saura certainement inventer avec vous une célébration qui vous ressemble.

Faites attention toutefois à ne pas envisager votre cérémonie religieuse comme un spectacle. **Vous feriez alors fausse route !**

La cérémonie religieuse est d'abord un acte d'Eglise : manifester publiquement que votre engagement de couple a une dimension religieuse. Votre engagement vous relie à Dieu ! C'est cela que vous célébrez en vous rendant dans un lieu d'Eglise (comme par exemple une église avec un petit «e»). Enlever cette dimension publique ou la réduire à une simple fête familiale dans un lieu privé reviendrait à faire de votre cérémonie religieuse autre chose que ce que l'Eglise propose via ce sacrement.

Retenez donc ce conseil : prenez au plus vite contact avec le prêtre de votre paroisse pour lui faire part de tous vos souhaits et désirs. Et c'est avec lui que vous bâtirez une cérémonie qui célébrera votre amour sous le regard de Dieu, avec ou sans parc.

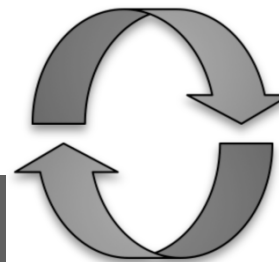
Can. 1118 — § 1. Le mariage entre catholiques ou entre une partie catholique et une partie baptisée non catholique sera célébré dans l'église paroissiale; il pourra être célébré dans une autre église ou dans un oratoire avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ou du curé.

§ 2. L'Ordinaire du lieu peut permettre que le mariage soit célébré dans un autre endroit convenable.

§ 3. Le mariage entre une partie catholique et une partie non baptisée pourra être célébré dans une église ou un autre endroit convenable.

Le droit/devoir de l'accompagnement

Ius Connubii
Un droit au mariage ?

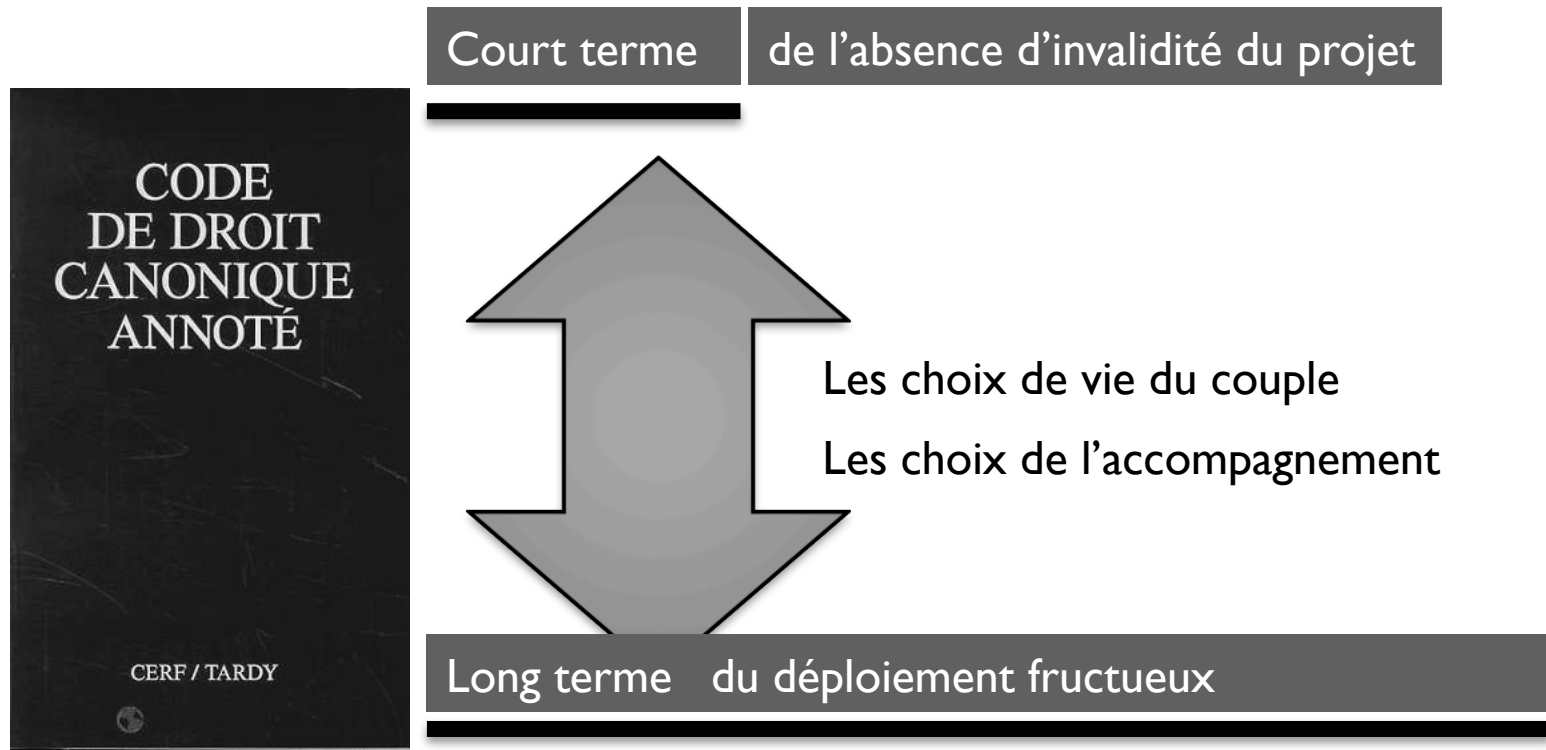


Invalidité anticipée :
Un droit/devoir de refus ?

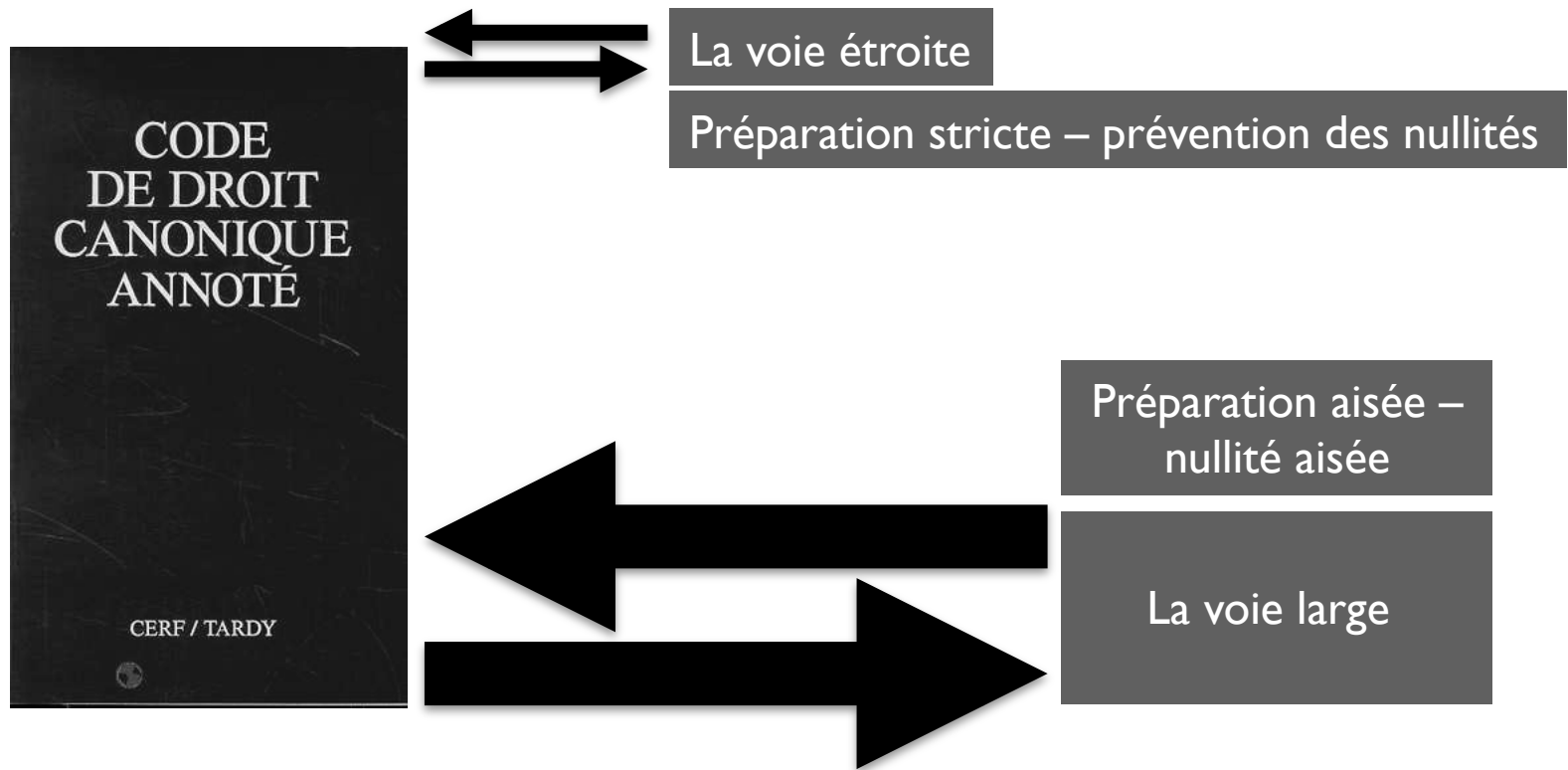
Un droit naturel au mariage
Sans évidence culturelle ou spirituelle
= Mutation de l'accompagnement
Pédagogie du fructueux
Pédagogie des limites du minimum valide

Deux temporalités imbriquées

Deux finalités imbriquées



Deux approches pastorales



Bibliographie succincte

- ARDITO Sabino, « La preparazione al matrimonio e gli impedimenti », *Apollinaris*, 57, 1984, 105-116.
- AZNAR GIL Federico Rafael, « La atención pastoral prematrimonial », *Revista española de Derecho Canónico*, 57, 2000, pp. 489-518.
- BIANCHI, Paolo, « L'esame dei fidanzati: disciplina e problemi », *Quaderni di diritto ecclesiale*, 2002, pp. 354 e s.
- BIANCHI Paolo, « Il pastore d'anime e la nullità del matrimonio. IX. L'impedimento di impotenza copulativa », *Quaderni di diritto ecclesiale*, 7, 1994, pp. 451-469.
- CALLEBAT Bernard, « Des empêchements matrimoniaux en droit canonique et en droit civil français », *Studia Canonica*, 33, 1999, pp. 399-440.
- FAGIOLO Vincenzo, « La preparazione al matrimonio: Normativa canonica per una pastorale matrimoniale comunitaria » *Monitor Ecclesiasticus*, 119 (1994), pp. 1-52.
- GARCIA Luis Manuel, « La funcion del parroco en la preparacion del matrimonio », *Ius Canonicum*, 29, 1989, pp. 527-544.
- LEGRAIN Michel, « Attentes pastorales et canoniques des responsables de la préparation au mariage », *Revue de Droit canonique*, 36, 1986, pp. 91-103.
- MONTINI G. Paolo, « La responsabilità del parroco nell'indagine prematrimoniale », *Quaderni di diritto ecclesiale*, 1988, 1, pp. 110-117.
- MONTINI, G. Paolo, « Come si accerta lo stato libero di un ortodosso sposato civilmente », *Quaderni di diritto ecclesiale*, 2008, pp. 244 et s.
- ORTIZ Miguel Ángel (dir.), *Ammissione alle nozze e prevenzione della nullità del matrimonio*, Milan, Giuffrè Editore, 2005, XXVI-371 pp.
- SCHOUPPE, Jean-Pierre, « Le droit au mariage », *Recueil canonique d'Arras*, 1992, pp. 44-74
- SCHOUPPE Jean-Pierre, « L'admission à la célébration ecclésiastique du mariage: regards pastoraux et juridiques sur l'application du canon 1071 », *L'Année canonique*, 44, 2002, pp. 163-188.
- TERRANEO Giuseppe, « C. 1071: La licenza dell'Ordinario del luogo per alcuni casi di matrimonio: burocrazia o sollecitudine pastorale? » *Quaderni di diritto ecclesiale*, 1, 1988, pp. 95-109.
- VANZETTO, Tiziano, « La preparazione al matrimonio, compito di tutta la comunità cristiana ed esigenza attuale », *Quaderni di diritto ecclesiale*, 2002, pp. 340-353.

Merci de votre attention

www.droitcanon.be

www.uclouvain.be/chaire-droit-religions

